

Article 14

Consultations et règlement des différends

Consultations

14.1 Chaque Partie examinera avec compréhension les représentations adressées par d'autres Parties et se prêtera dans les moindres délais à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent accord.

14.2 Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est compromise, par une autre ou d'autres Parties, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable, elle pourra faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres Parties qui, à son avis, seraient en cause. Toute Partie examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites, en vue d'arriver à une solution satisfaisante de la question.

Règlement des différends

14.3 Les Parties ont la ferme intention de régler dans les moindres délais et avec diligence tous les différends relevant du présent accord, en particulier en ce qui concerne les denrées périssables.

14.4 Si aucune solution n'a été trouvée à l'issue de consultations tenues au titre de l'article 14, paragraphes 1 et 2, le comité se réunira à la demande de toute Partie qui est partie au différend dans les trente jours à compter de la réception d'une telle demande, pour examiner la question en vue de favoriser une solution mutuellement satisfaisante.

14.5 Au cours de l'examen de la question et en choisissant, sous réserve notamment des dispositions de l'article 14, paragraphes 9 et 14, les procédures appropriées, le comité considérera s'il s'agit de questions litigieuses liées à des considérations de politique commerciale et/ou à des questions d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts.

14.6 En ce qui concerne les denrées périssables, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3, le comité examinera la question de la façon la plus diligente possible, en vue de favoriser une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen aura été présentée au comité.

14.7 Il est entendu que, dans les cas où surviennent des différends qui concernent des produits ayant un cycle de culture bien établi de douze